

Décret n°2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre

Décryptage de l'évolution réglementaire

Mise à jour : 12/09/2022

I. PREAMBULE	2
II. RAPPEL DU CONTENU D'UN BEGES REGLEMENTAIRE	
III. DECRYPTAGE DE L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE PORTANT SUR LES BILANS	
D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	3
1. Extension du périmètre opérationnel	3
1a. Version antérieure	3
1b. Version en vigueur	4
2. Substitution du plan d'action par un plan de transition	
2a. Ancienne version	
2b. Version en vigueur	6
3. Renforcement du contrôle et de la sanction pécuniaire en cas de manquement	
3a. Ancienne version	
3b. Version en vigueur	



I. Préambule

Introduit dans la réglementation par loi portant Engagement pour l'Environnement du 12 juillet 2010¹ (article 75 du Grenelle II), le bilan réglementaire des émissions de gaz à effet de serre a été initié dans l'objectif d'engager, tous les 4 ans, les personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés et, tous les 3 ans, les collectivités ainsi que leur groupement de plus de 50 000 habitants à la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Cette démarche avait alors pour objectif d'imposer l'élaboration d'un diagnostic chiffré des émissions portant sur le patrimoine et les services de l'entité, y compris en délégation, et la construction d'un plan d'actions au travers d'une méthodologie réglementaire spécifique.

Après 10 ans de mise en œuvre, la loi énergie et climat, adoptée en 2019, est venue renforcer les obligations de réalisation dont les éléments de précision ont été récemment adoptés par <u>décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre</u>.

Cette note de décryptage a ainsi pour vocation de préciser les nouvelles dispositions ayant une incidence pour les collectivités assujetties ou souhaitant se lancer volontairement dans la démarche.

II. Rappel du contenu d'un BEGES réglementaire

Prévu à <u>l'article L. 229-25 du code de l'environnement</u>, un bilan réglementaire des émissions de gaz à effet de serre est un document de planification stratégique nécessairement constitué d'une **évaluation** des émissions de gaz à effet de serre portant sur un périmètre de flux délimité et d'un plan d'actions afin de tendre vers leur réduction.

Il est rendu obligatoire pour toute personne morale de droit privé employant plus de 500 personnes et toute personne morale de droit public selon leur statut. En effet, les collectivités locales (commune, EPT....) et leur groupement sont tenus de réaliser un bilan dès lors que leur territoire atteint plus de 50 000 habitants. Concernant les autres structures détentrices d'une personnalité morale de droit public (ex : office public de l'habitat, office du tourisme...etc) autre que les collectivités, celles-ci sont également assujetties à l'obligation dès lors que le nombre d'employés est supérieur à 250 personnes.

L'article L. 229-25 du code de l'environnement prévoit également une révision de ce bilan **tous les 3 ans** pour les **personnes morales de droit public** et **tous les 4 ans** pour les personnes morales de droit privé.

Dès lors que ce bilan est établi, les entités assujetties ont pour **obligation de respecter une mesure de publicité** en les rendant accessible au public. En pratique, ces bilans sont nécessairement déposés sur la **plateforme de l'ADEME** « <u>Bilans-GES »</u>. A noter qu'une dérogation est permise concernant les structures publiques obligées à l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cadre-ci, l'article L. 229-25 prévoit la possibilité de déroger à cette obligation de publicité en intégrant le bilan carbone au document du PCAET.

Jusqu'alors, le décret, statuant sur le contenu d'un bilan, prévoyait :

- **Un périmètre organisationnel** portant sur les activités de l'entité, celui-ci devant nécessairement porter sur le **patrimoine et les services** des collectivités, **délégation comprise** ;
- Un périmètre opérationnel portant obligatoirement sur le scope 1 et 2 (émissions directes et indirectes d'énergie), le scope 3 étant facultatif (émissions indirectes hors énergie);
- Une année de référence portant sur l'année N-1;
- **Une obligation de publication au plus tard le 31 décembre** de l'année de réalisation.

Afin d'apporter un appui technique à la réalisation, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer avait publié en octobre 2016 un guide méthodologique réglementaire dont une mise à jour a été réalisée en 2022 sous une version 5.

¹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement



III. Décryptage de l'évolution réglementaire portant sur les bilans d'émissions de gaz à effet de serre

L'adoption du nouveau décret n°2022-982 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre au 1^{er} juillet 2022 apporte **3 évolutions majeures** en matière d'élaboration :

- (1) l'obligation de prise en compte du scope 3 jusqu'alors rendu facultatif;
- (2) la substitution du plan d'action par un plan de transition plus exigeant ;
- (3) le renforcement du contrôle et de la sanction pécuniaire en cas de manquement.

Les autres obligations en matière d'entité assujettie, de périmètre organisationnel et de choix de l'année de référence restent en ce sens inchangées. Par conséquent, les personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés et les collectivités territoriales ainsi que leur groupement disposant de plus de 50 000 habitants sur leur territoire respectif sont tenus de réaliser un bilan de leurs émissions portant sur leurs activités, identique à la version réglementaire antérieure. Par ailleurs, le bilan doit nécessairement porter sur le patrimoine et les services, délégation compris, et concerner les activités de l'année N-1 sauf en cas de situation dérogatoire (indisponibilité de la donnée, circonstances exceptionnelles n'ayant pas permis un maintien normal des activités...etc).

1. Extension du périmètre opérationnel

1a. Version antérieure

Dans le cadre de l'ancienne version réglementaire, les entités assujetties à la réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre avaient pour <u>obligation</u> de prendre en compte toutes les émissions issues des scopes 1 et 2 et, de manière <u>facultative</u>, celles issues du scope 3.

Pour rappel:

- Le scope 1 concerne toutes les émissions directes de GES issues de l'énergie provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre organisationnel (postes de combustibles),
- le scope 2, toutes les émissions indirectes de GES issues de l'énergie et associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur (postes d'électricité, de chaleur, de vapeur ou de froid) et,
- **le scope 3**, toutes les émissions indirectes hors énergie liées à la chaine de valeur de l'activité (les postes de biens, de traitement des déchets, d'emballage, d'utilisation et de fin de vie des produits).

Une hiérarchisation des postes par secteur est proposée par le tableau ci-dessous :



Tableau 1 : Répartition des postes par scope, bilan-GES ADEME

Catégories d'émissions	nº	Postes
	1	Emissions directes des sources fixes de combustion
	2	Emissions directes des sources mobile à moteur thermique
SCOPE 1 / Emissions directes de GES	3	Emissions directes des procédés hors énergie
	4	Emissions directes fugitives
	5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)
SCOPE 2 / Emissions indirectes associées à l'énergie	6	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
	7	Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid
SCOPE 3 / Autres émissions indirectes de GES	8	Emissions liées à l'énergie non incluse dans les catégories "émissions directes de GES" et "émissions de GES à énergie indirectes"
	9	Achats de produits et de services
	10	Immobilisation des biens
	11	Déchets
	12	Transport de marchandise amont
	13	Déplacements professionnels
	14	Actifs en leasing amont
	15	Investissements
	16	Transport des visiteurs et des clients
	17	Transport des marchandises aval
	18	Utilisation des produits vendus
	19	Fin des produits vendus
	20	Franchise aval
	21	Leasing aval
	22	Déplacement domicile travail
	23	Autres émissions indirectes

1b. Version en vigueur

L'article 2 du décret en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 **maintient l'obligation** de quantification des émissions de gaz à effet de serre issues du **scope 1 et 2** et introduit **désormais l'obligation de prise en compte du scope 3**. Dans ce cadre-ci, l'identification et la quantification des émissions indirectes significatives sont à réalisés à partir de la méthodologie réglementaire issue de l'article R. 229-49 du code de l'environnement.

Scope 1

Scope 2

« Le bilan distingue : 1° les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale ; 2° les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que, le cas échéant, de l'usage des biens et

services qu'elle produit ».

Scope 3

Cette évolution réglementaire implique donc la prise en compte de données supplémentaires non énergétiques portant sur le patrimoine et services de la Ville, y compris en délégation. Cela concerne donc :

- Les intrants Soutiens financiers, achats de biens et de services, d'équipements et de mobiliers, de véhicules, de matériaux de construction, de produits chimiques et d'alimentation aussi bien pour les cantines scolaires que pour la municipalité ;
- Les déplacements domicile travail des agents ;



- Les déplacements des usagers ;
- L'immobilisation bâtiments, équipements informatiques, véhicules ;
- Les déchets directs.

Une cartographie type des flux est proposée ci-dessous permettant d'illustrer les données nécessaires de collecte du scope 1&2 au scope 3 :

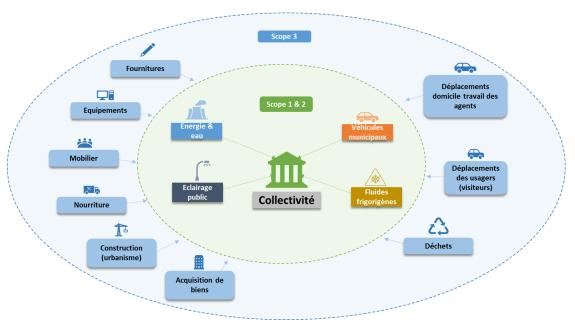


Figure 1 : Cartographie type de flux pour une collectivité, MVE

Compte tenu de cette évolution réglementaire, une mise à jour de la méthodologie réglementaire a été publiée par le ministère de la transition écologique sous <u>une version 5</u>. Celle-ci est disponible sur le site du gouvernement. Le périmètre opérationnel a ainsi été modifié sous 6 catégories au lieu des 3 communément utilisées sous les scopes 1, 2 et 3:

Tableau 2 : Etablissement d'un nouveau périmètre opérationnel

Ancien périmètre opérationnel	Nouveau périmètre opérationnel
SCOPE 1 (émissions directes)	Catégorie 1 – les émissions directes
SCOPE 2 (émissions indirectes liées à l'énergie) & SCOPE 3 (émissions indirectes hors énergie)	Catégorie 2 – les émissions indirectes associées à l'énergie
	Catégorie 3 – Les émissions indirectes associées
	au transport
	Catégorie 4 – les émissions indirectes associées
	aux produits achetés
	Catégorie 5 – Les émissions indirectes associées
	aux produits vendus
	Catégorie 6 – Les autres émissions indirectes

A noter que l'obligation de prise en compte du scope 3 dans la réalisation des bilans n'intervient juridiquement **qu'à partir du 1**^{er} **janvier 2023** tel que stipulé par l'article 6 du même décret.

Enfin, concernant cette obligation de prise en compte du scope 3, le décret fait usage du terme « le cas échéant ». L'utilisation de cette terminologie, non anodine, vient ici préciser que ce périmètre est à prendre nécessairement en considération sauf si l'entité assujettie rencontre des difficultés techniques majeures à la collecte des données, notamment en cas d'absence de données rendant impossible leur collecte. Le nouveau décret, n'apportant pas d'information complémentaire concernant les hypothèses de difficulté majeure, il appartient à la collectivité de se rapprocher de l'autorité pour confirmer l'impossibilité technique à la prise en compte du scope 3. En région Île-de-France, La DRIEAT



 Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports – est l'autorité de référence.

Pour contacter la DRIEAT concernant les BEGES réglementaires :

Patrick FAVE – Chargé de mission planification de la transition énergétique patrick.fave@developpement-durable.gouv.fr 01.87.36.45.50. 06.13.27.41.58.

OU

Remplir un formulaire en ligne :

http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/contactez-nous-a4575.html

Afin d'éviter cet écueil, il est recommandé aux collectivités, assujetties ou non à cette obligation, de se doter des outils de suivi facilitant la collecte (outil de suivi des consommations, outil excel interne...) et d'anticiper auprès des délégataires en prévoyant, dans le cadre des marchés publics, un amendement aux cahiers des charges des délégations de service public, des marchés publics ou des mandats en précisant la nécessité d'obtenir les données liées à l'obligation de réalisation d'un BEGES réglementaire.

> Exemple d'amendement :

« La Ville de xxx est assujettie à l'obligation d'élaborer tous les 3 ans un bilan réglementaire des émissions de gaz à effet de serre portant sur le patrimoine et ses services, conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Dans ce cadre-ci, le titulaire s'engage à assurer une comptabilité des données énergétiques et non énergétiques des activités réalisées pour le compte de la collectivité xxx, portant sur les scopes 1, 2 et 3, et à les transmettre annuellement à la collectivité xxxx ».

2. Substitution du plan d'action par un plan de transition

2a. Ancienne version

Dans le cadre de l'élaboration d'un bilan GES, l'obligation réglementaire imposait antérieurement l'élaboration d'un plan d'action précisant les actions à mettre en œuvre en vue de réduire les émissions de GES issues des activités à horizon 2050. Jusqu'alors, la réglementation imposait uniquement l'établissement d'un plan d'action présentant leur mise en œuvre jusqu'au prochain bilan ainsi que le volume global de réduction des émissions attendu.

2b. Version en vigueur

En substitution du plan d'action, l'article 2 du nouveau décret impose désormais l'adoption d'un plan de transition nécessitant de répondre à de nouvelles exigences comprenant notamment une description de l'action ainsi que des moyens alloués et les objectifs de réduction en matière d'émissions directes et indirectes.

« Le plan de transition, joint au bilan [...], décrit les actions mises en œuvre au cours des années suivant le bilan précédant ainsi que les résultats obtenus. Il présente séparément, pour les émissions directes et pour les émissions indirectes, les actions et les moyens que la personne morale envisage de mettre en œuvre au cours des années courant jusqu'à l'établissement de son bilan suivant. Il indique le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu pour les émissions

directes et indirectes ».



Dans ce cadre-ci, l'ADEME a publié en février 2022 un guide méthodologique² spécifique portant sur la construction, la mise en œuvre et le suivi d'un plan de transition : <u>cliquer ici</u>.

3. Renforcement du contrôle et de la sanction pécuniaire en cas de manquement

3a. Ancienne version

Dans le cadre de la version antérieure, l'article R. 229-20 du code de l'environnement stipulait que le **contrôle des modalités d'élaboration** était conjointement réalisé par le préfet de région, le président du conseil régional et le pôle de coordination nationale. Un **état des lieux des réalisations** à l'échelle de la région était ensuite proposé dans un intervalle ne pouvant dépasser 4 ans et, le cas échéant, des propositions d'évolution méthodologique.

En matière de sanction en cas de manquement à l'obligation, les entités assujetties étaient soumises à une amende égale à 1 500 € avec la possibilité de rendre publique cette sanction.

3b. Version en vigueur

Dans le cadre du suivi et du contrôle des bilans, la version actuellement en vigueur a apporté quelques modifications substantielles en attribuant pleinement cette responsabilité au préfet de région ainsi qu'au président du conseil régional. En d'autres termes, le pôle de coordination national n'intervient plus auprès du corps préfectoral en matière de contrôle.

Par ailleurs, l'état des lieux de réalisation des bilans a été précisé avec pour obligation d'intégrer :

- Le nombre d'obligés dans la région ;
- Le nombre de bilans publiés ;
- Leur conformité aux exigences réglementaires ;
- Le cas échéant, les difficultés méthodologiques rencontrées.

En matière de sanction, celle-ci a été réévaluée à 10 000 € en cas de manquement, et à 20 000 € en cas de récidive.

« Lorsqu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas satisfait à son obligation, le préfet peut sanctionner les manquements à l'établissement ou à la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre par une amende n'excédant pas 10 000 €, montant qui ne peut excéder 20 000 € en

cas de récidive **»**.

Pour tout complément d'information, l'ALEC-MVE se tient à disposition.

Tamara DJORDJEVIC Cheffe de projet stratégie énergie carbone tdjordjevic@agence-mve.org Eric KENDA Responsable du pôle Patrimoine public et tertiaire privé ekenda@agence-mve.org www.agence-mve.org alec.mve @ALEC_MVE in @ALEC_MVE

² Guide pour la construction, la mise en œuvre et le suivi d'un plan de transition, février 2022, ADEME